

Promotions et valorisation des parcours professionnels

Des enseignants du premier degré
Département des Landes

Rentrée scolaire 2022

Vade-mecum

Ce vade-mecum a pour objectif de vous présenter le calendrier et les règles relatives aux opérations de promotions et de valorisation des parcours professionnels des enseignants du premier degré pour l'année scolaire 2022.

 **Vous pouvez consulter :**

- Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports :
- Les lignes directrices de gestion académiques :

sur le site de la DSDEN des Landes :

<https://www.ac-bordeaux.fr/pour-tous-les-personnels-123026>

 **Vous pouvez contacter mes services :**

- par courriel : ce.dsden40-ens1d@ac-bordeaux.fr
- par téléphone : 05 58 05 66 66

Le sommaire

Fiche 1 – Les conditions de promouvabilité

Fiche 2 – Le tableau d'avancement à la hors classe

Fiche 3 – Les éléments de valorisation du T.A hors classe

Fiche 4 – Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

Fiche 5 – Les éléments de valorisation du T.A classe exceptionnelle

Fiche 6 – Le tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

Fiche 7 – Les éléments de valorisation du TA échelon spécial de la classe exceptionnelle

Fiche 1 – Les conditions de promouvabilité

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les enseignants en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- les enseignants dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle (prenant effet à compter du 7 septembre 2018), conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019.
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant (intervenues depuis le 7 août 2019), conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Fiche 2 – Le tableau d'avancement à la hors classe

1) Les conditions requises

Le grade de la hors classe est accessible aux enseignants comptant **au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale au 31 août 2022.**

Tous les enseignants promouvables pour le tableau d'avancement 2022 sont informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par courriel sur I-Prof **le 15 mars 2022.**

2) L'appréciation de la valeur professionnelle

Les enseignants éligibles peuvent compléter et enrichir leur CV sur i-prof, en saisissant les différentes données qualitatives les concernant **jusqu'au 29 mars 2022.**

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut de l'appréciation attribuée par l'IA-DASEN dans le cadre de la campagne de promotion à la hors classe.

Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, une appréciation est portée par l'IA-DASEN sur la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des IEN. Les avis des IEN se déclinent en trois degrés : très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

L'appréciation de la valeur professionnelle de l'enseignant, portée par l'IA-DASEN, se décline en quatre degrés : **excellent ; très satisfaisant ; satisfaisant ; à consolider.**

Elle est conservée jusqu'à ce que l'enseignant obtienne sa promotion.

3) L'établissement du tableau d'avancement

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, présenté dans la fiche 3, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

Une attention particulière est portée à l'équilibre Hommes / Femmes et aux situations de fin de carrière.

Le tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué **fin mai – début juin 2022.**

Fiche 3 – Les éléments de valorisation pour le T.A hors classe

➤ La valorisation des critères

✓ La valeur professionnelle :

L'appréciation de la valeur professionnelle par l'IA-DASEN se traduit par l'attribution de points.

Appréciations	Points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
A consolider	60

Une vigilance est apportée aux équilibres entre le nombre d'appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant ».

✓ L'ancienneté dans la plage d'appel :

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Echelon et Ancienneté dans l'échelon au 31/08/22	Ancienneté dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	70
11 + 1	7 ans	80
11 + 2	8 ans	90
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5 et plus	11 ans et plus	120

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif.

Fiche 4 – Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle (1/2)

1) Les conditions requises

Sont éligibles au titre du premier vivier les professeurs des écoles :

- ayant atteint **au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe, au 31/08/2022**
- et qui justifient **de six années de fonctions accomplies** dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles que définies dans les lignes directrices de gestion.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. La durée accomplie dans des fonctions éligibles **est décomptée par année scolaire**. Seules les années **complètement sont retenues**. Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein. Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Sont éligibles au titre du second vivier les professeurs des écoles ayant atteint le sixième échelon au 31/08/22.

2) L'éligibilité et les avis des IEN

Depuis la campagne 2021, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Les enseignants promouvables sont invités à compléter leur dossier

Les enseignants remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités, par un courriel via I-Prof **le 28 mars 2022**, à vérifier et compléter, sur leur CV, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées par leurs soins et validées ou non par les services départementaux.

L'administration vérifie l'éligibilité

Après vérification par les services départementaux, les enseignants promouvables éligibles à l'un ou l'autre vivier et les enseignants non éligibles sont informés par message électronique via I-Prof, **fin avril 2022**.

Les enseignants disposent de 15 jours pour fournir des pièces justificatives

A compter de la notification reçue **par courriel fin avril 2022**, les enseignants disposent de 15 jours **du 2 mai 2022 au 16 mai 2022**, pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Les enseignants ayant transmis des pièces complémentaires dans ce délai, sont informés par courriel, des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

Les IEN formulent un avis

Les IEN formulent un avis via l'application I-Prof sur chacun des enseignants promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier. Un seul avis est exprimé si l'enseignant est promuable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier. Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale.

Fiche 4 – Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle (2/2)

3) L'appréciation de la valeur professionnelle

L'appréciation qualitative de la valeur professionnelle de l'IA-DASEN, s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnel. Elle est formulée à partir du CV I-Prof de l'enseignant et des avis littéraux rendus par les IEN portés à connaissance de l'enseignant.

Pour le premier vivier : l'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles et la valeur professionnelle de l'enseignant au regard de l'ensemble de la carrière.

Pour le second vivier : l'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnelle de l'enseignant au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

L'appréciation de la valeur professionnelle de l'enseignant, portée par l'IA-DASEN, se décline en quatre degrés que ce soit pour le premier ou le second vivier : **Excellent ; Très satisfaisant ; Satisfaisant ; Insatisfaisant.**

Pour les deux viviers, les appréciations « **Excellent** » et « **Très satisfaisant** » ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des candidatures recevables ou des agents promouvables, indiqué dans la fiche 5.

4) L'établissement du tableau d'avancement

A valeur professionnelle égale, une attention particulière est portée aux enseignants les plus expérimentés démontrant d'une diversité et d'une grande richesse du parcours professionnel.

Deux listes d'enseignants éligibles sont établies, une au titre du premier vivier et une au titre du second vivier. La situation des enseignants promouvables à la fois du premier vivier et du second vivier est examinée au titre des deux viviers.

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, présenté dans la fiche 5, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

Une attention particulière est portée à l'équilibre Hommes / Femmes

Le tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué **fin mai-début juin 2022.**

Fiche 5 – Les éléments de valorisation pour le T.A classe exceptionnelle

➤ La valorisation des critères

➤ La valeur professionnelle :

L'appréciation de la valeur professionnelle par l'IA-DASEN se traduit par l'attribution de points.

Appréciations	Points
Excellent	140
Très satisfaisant	90
Satisfaisant	40
Insatisfaisant	0

Le pourcentage des appréciations *Excellent* au titre d'une campagne s'élève à :

15 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier
20 % maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier)

Le pourcentage des appréciations *Très satisfaisant* au titre d'une campagne s'élève à :

20 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier
20 % maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier)

➤ L'ancienneté dans la plage d'appel :

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté. Ces points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2022	Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel
3 + 0	0 an	3
3 + 1	1 an	6
3 + 2	2 ans	9
4 + 0	3 ans	12
4 + 1	4 ans	15
4 + 2	5 ans	18
5 + 0	6 ans	21
5 + 1	7 ans	24
5 + 2	8 ans	27
6 + 0	9 ans	30
6 + 1	10 ans	33
6 + 2	11 ans	36
7 + 0	12 ans	39
7 + 1	13 ans	42
7 + 2	14 ans	45
7 + 3 et plus	15 ans et plus	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif.

Fiche 6 – Le tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

1) Les conditions requises

L'échelon spécial est accessible aux enseignants ayant, **au moins trois ans d'ancienneté dans le 4e échelon du grade de la classe exceptionnelle à la date du 31 août 2022.**

2) L'appréciation de la valeur professionnelle

Les enseignants n'ont pas à faire acte de candidature, mais peuvent compléter et enrichir leur CV sur I-Prof **jusqu'au 06/05/2022.**

Les IEN formulent un avis sous la forme d'une appréciation littéraire via l'application I-Prof.

Les enseignants promouvables peuvent prendre connaissance des avis émis sur I-Prof **en mai 2022.**

L'appréciation qualitative de la valeur professionnelle de l'IA-DASEN est formulée à partir du CV I-Prof de l'enseignant et des avis littéraires rendus par les IEN ou selon les cas les supérieurs hiérarchiques, portés à la connaissance des enseignants.

L'appréciation de la valeur professionnelle de l'enseignant, portée par l'IA-DASEN, se décline en quatre degrés : **Excellent ; Très satisfaisant ; Satisfaisant ; Insatisfaisant.**

3) L'établissement du tableau d'avancement

Les objectifs d'accès à l'échelon spécial sont doubles : promouvoir les parcours des plus méritants et assurer la fluidité de l'accès à l'échelon.

Les enseignants inscrits au tableau d'avancement sont ceux dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience leur semblent justifier une promotion. Afin de fluidifier l'accès à cet échelon, une attention particulière est portée aux enseignants les plus avancés en âge. Les éligibles sont examinés prioritairement au regard du taux maximum de 20% de l'effectif du grade de la classe exceptionnelle et des avis des IEN.

L'inscription au tableau d'avancement s'appuie sur un barème national, présenté dans la fiche 7, dont le caractère est indicatif, tenant compte de la valeur professionnelle et de l'ancienneté de carrière.

Le tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué **fin mai-début juin 2022.**

Fiche 7 – Les éléments de valorisation pour le TA échelon spécial de la classe exceptionnelle

➤ La valorisation des critères :

✓ La valeur professionnelle :

L'appréciation de la valeur professionnelle par l'IA-DASEN se traduit par l'attribution de points.

Appréciations	Points
Excellent	30
Très satisfaisant	20
Satisfaisant	10
Insatisfaisant	0

✓ L'ancienneté de carrière :

Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2022.

Ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon de la classe exceptionnelle au 31 août 2022	Points
3 ans	0
4 ans	10
5 ans	20
6 ans	30
7 ans	40
8 ans	50
9 ans	60
10 ans et plus	70

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent pour établir le barème indicatif.